

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: POLOGNE. Refus de prendre acte de la déclaration concernant l'application, dans la République fédérale allemande, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le droit de propriété intellectuelle dans les relations avec l'intérêt public et la culture (Dr José Fornis), p. 25.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor).
SOMMAIRE: Droit d'auteur et inventions nouvelles: microcopie; magnétophone. L'adaptation de la législation allemande sur le droit d'auteur à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles. *Jurisprudence: les photographies de cas cliniques; qui en est le propriétaire?* p. 29.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La première session de la Sous-commission du comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Paris, 9-10 mars 1951), p. 35.

BIBLIOGRAPHIE: Rectification, p. 36.

DERNIÈRE HEURE: Ratification, par l'Espagne, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

POLOGNE

REFUS DE PRENDRE ACTE DE LA DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION, DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE, DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 12 février 1951.

Monsieur le Ministre,
Chargé d'Affaires,

Par lettre-circulaire du 31 mai 1950, nous avons demandé aux légations accréditées auprès des États parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de transmettre à ces États le texte d'une lettre de la Haute Commission Alliée en Allemagne et d'une déclaration du Chancelier de la République fédérale allemande concernant l'application sur le territoire de ladite République de la Convention de Berne telle qu'elle a été révisée à Rome le 2 juin 1928.

Aux termes d'une note adressée le 9 janvier 1951 par le Ministère des Affaires étrangères de Pologne à notre Légation à Varsovie, le Gouvernement polonais

refuse de prendre acte de la communication qui lui a été faite sur la base de notre lettre-circulaire du 31 mai 1950.

Nous vous saurions gré de bien vouloir en informer le(s) Gouvernement(s) au(x)quel(s) vous aviez, de votre côté, adressé une communication semblable.

Veillez agréer l'assurance de notre haute considération.

*Le Chef de la Division
des Organisations internationales:*
(Sig.) PH. ZUTTER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Un premier refus, semblable à celui du Gouvernement polonais, avait été notifié au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement tchécoslovaque et communiqué aux autres Gouvernements des pays contractants par une circulaire du Département politique fédéral du 24 octobre 1950 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1950, p. 121). La situation est la même dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Le droit de propriété intellectuelle dans ses relations avec l'intérêt public et la culture (1)

D^r JOSÉ FORNS

**Conseiller juridique de la Société générale
des auteurs d'Espagne**

Membre de l'Académie Royale des Beaux-Arts

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Prof. D^r DE BOOR,
Göttingen

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

**La première session
de la Sous-commission du Comité permanent
de l'Union littéraire et artistique
(Paris, 9-10 mars 1951)**

Constituée à Neuchâtel, fin septembre 1949, confirmée à Lisbonne en octobre 1950, la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique s'est réunie pour la première fois à Paris, les 9 et 10 mars 1951, sur la convocation de son président, M. Plinio Bolla.

Elle se compose des délégués des quatre pays suivants représentés dans le Comité permanent: France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse. La Sous-commission a eu la bonne fortune d'être reçue par le délégué de la France, M. *Marcel Plaisant*, membre de l'Institut, président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République, au Palais du Luxembourg, l'un des plus somptueux et des plus chargés d'histoire de la capitale française. Dans un cadre unique, face à la perspective créée par l'Avenue de l'Observatoire, à laquelle la brume de l'hiver finissant conférait un charme indéfinissable, les quatre membres de la Sous-commission, à savoir: MM. *Plinio Bolla* (Suisse), président, *Marcel Plaisant* (France), *J. L. Girling* (Grande-Bretagne) et *Antonio Pennetta* (Italie) délibérèrent d'une façon aussi agréable que fructueuse. Assistaient également aux discussions M. le Conseiller d'État *Henry Puget* (France), M. *H. W. Clarke* (Grande-Bretagne), qui accompagnait M. Girling, MM. *François E. Hepp* et *Arpad Bogsch*, représentants de l'Unesco, *Bénigne Menzies* et *Charles Magnin*, représentants du Bureau de l'Union littéraire et artistique. Le Bureau international du Travail, invité, n'avait malheureusement pas pu se faire représenter. Le secrétariat a été fort aimablement assumé par M. *Cotterel*, docteur en droit, attaché au Conseil de la République.

Le but de la réunion était d'examiner les suites à donner aux résolutions adoptées à Lisbonne par le Comité permanent. On se souvient que celles-ci ont

trait à deux objets principaux: le projet de l'Unesco d'élaborer une convention dite universelle pour la protection du droit d'auteur; le problème de la protection internationale de certains droits voisins du droit d'auteur.

Sur le premier point, la Sous-commission entendit un rapport de son président M. Plinio Bolla, qui avait pris une part très active aux travaux du Comité d'experts en droit d'auteur, réuni par l'Unesco à Washington, du 23 octobre au 4 novembre 1950. L'idée d'une convention universelle fait son chemin; aucun pays ne s'y montre délibérément hostile, dès l'instant où les instruments plurilatéraux qui existent ne seront pas mis en danger par le nouvel accord envisagé. Précisément, le Comité des experts de Washington a recommandé, en faveur de la Convention de Berne, des clauses de sauvegarde qui s'inspirent largement des vues émises à Lisbonne par le Comité permanent.

Sur la protection internationale de certains droits voisins du droit d'auteur, la Sous-commission fut renseignée par le directeur du Bureau de l'Union. La question qui, à Lisbonne, demeurait encore plus ou moins en suspens était celle de savoir si le Bureau international du Travail accepterait d'élaborer, conjointement avec le Comité permanent et les divers groupements intéressés, une ou plusieurs conventions concernant la protection des artistes exécutants, des fabricants de disques et des entreprises de radiodiffusion. La correspondance échangée au cours de l'hiver 1950-1951 entre le Bureau international du Travail et le Bureau de l'Union littéraire et artistique permet aujourd'hui de considérer comme acquise en principe la collaboration du BIT, ce dont il sied de se féliciter particulièrement⁽¹⁾. Ainsi, il sera possible de former le comité mixte d'experts, selon la proposition dont le Gouvernement britannique avait saisi le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique à Lisbonne. Les pourparlers vont donc continuer. On prévoit que l'industrie phonographique d'une part et la radiodiffusion d'autre part délègueront chacune éventuellement deux experts dans le comité mixte. Le Gouvernement américain, tenu au courant par l'intermédiaire du *Copyright Office* de Washington, pourra, s'il le désire, porter à trois ou à quatre le nombre de ses représentants.

(1) Au moment de corriger les épreuves de ce compte rendu, nous recevons du BIT confirmation de son acceptation. Cette nouvelle réjouira chacun; nous en remercions vivement le grand organisme établi à Genève.

La dernière question à l'ordre du jour concernait le renouvellement partiel du Comité permanent. Elle a été renvoyée à plus tard.

Le soir du 9 mars, Monsieur et Madame Marcel Plaisant reçurent à dîner, au restaurant du Petit Luxembourg, la Sous-commission et plusieurs autres invités. Soirée brillante dans une salle aux vastes lambris, où l'on voyait, reproduit en lettres de bronze, un message de Napoléon aux Sénateurs de la France. M. Marcel Plaisant, héritier et continuateur de cette noble tradition, en dégagait l'esprit avec son éloquence coutumière. M. Bolla se révéla un maître dans l'art du remerciement.

Résolutions adoptées par la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

(Paris, 9-10 mars 1951)

RÉSOLUTION N° I

Convention universelle

La Sous-commission, après avoir entendu l'exposé de son Président sur les travaux du 3^e Comité d'experts de l'Unesco, réuni à Washington du 23 octobre au 4 novembre 1950,

prend acte avec satisfaction du résultat de ces travaux et tout particulièrement de l'insertion dans les recommandations du Comité d'experts de clauses de sauvegarde de la Convention de Berne, tenant largement compte des résolutions de Lisbonne;

invite le Bureau de l'Union littéraire et artistique à préparer sur l'avant-projet de Convention universelle qui sera établi par l'Unesco un rapport à soumettre à la Sous-commission;

décide que ce rapport sera examiné par la Sous-commission lors d'une session qui se tiendra à Paris en automne 1951, quelques jours avant celle du Comité permanent, et qu'après avoir délibéré dudit rapport, la Sous-commission le présentera, avec les modifications qu'elle aura, éventuellement, jugé bon de lui apporter, à l'examen du Comité permanent.

RÉSOLUTION N° II

Droits voisins

La Sous-commission, après avoir entendu l'exposé du Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique sur l'état actuel de ses négociations tant avec la *Library of Congress* et le BIT qu'avec les divers groupements intéressés (artistes exécutants, fabricants de disques et radio-émetteurs);

compte tenu de l'échange de vues auquel il a été procédé à ce sujet;

invite le Bureau à lui présenter un rapport d'information sur les problèmes qui se posent et les solutions envisagées par les diverses parties en cause, ainsi que par les Gouvernements ayant répondu au questionnaire du Bureau;

décide de se réunir à Stresa les 31 mai et 1^{er} juin 1951 pour l'examen de ce rapport et l'établissement de directives pouvant servir de base de travail pour le Comité d'experts qui siégera au cours de l'automne ou de l'hiver prochain pour préparer un ou plusieurs projets de convention;

charge le Bureau de l'Union littéraire et artistique de poursuivre ses négociations en

vue de la constitution définitive du Comité d'experts, conformément à la résolution n° 8 de Lisbonne, en prévoyant, toutefois, une représentation plus importante du Gouvernement des États-Unis (3 ou 4 membres).

RÉSOLUTION N° III

Renouvellement du Comité permanent

La Sous-commission constate que le Comité permanent ayant été nommé pour trois ans et n'étant entré en fonction que lors de la Conférence de Neuchâtel en septembre 1949, la question de son renouvellement par tiers, conformément à la résolution de Bruxelles du 26 juin 1948, ne se posera qu'en 1952 et estime que son examen serait actuellement prématuré.

Bibliographie

DER VERLAGSVERTRAG, par *Ludwig Delp*

Rectification

Notre compte rendu de cet ouvrage (v. *Droit d'Auteur* du 15 février, p. 24) mentionne par erreur le Bundesarchiv, München, comme étant l'éditeur. Il faut lire *Bucharchiv*. Nous espérons que la confusion commise avec le Bundesarchiv de Bonn n'aura pas de suites fâcheuses, et nous nous excusons auprès des deux institutions.

Dernière heure

La ratification par l'Espagne de la Convention de Berne révisée à Bruxelles le 26 juin 1948

Au moment de mettre sous presse, nous recevons une heureuse nouvelle: la ratification, par l'Espagne, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles a été approuvée, le 13 mars 1951, par le Parlement espagnol. C'est ce que nous écrit M. le professeur José Fornés, qui n'est pas seulement un brillant historien du droit d'auteur, comme le démontre son article en tête du présent numéro, mais qui se préoccupe également de faire progresser toujours davantage la protection des créateurs intellectuels sur le plan international. La notification diplomatique de la ratification espagnole parviendra sans doute sous peu au Gouvernement suisse. Si, comme il est permis de l'espérer, la ratification de la France est également à la veille de se produire, la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles se trouvera ratifiée le 1^{er} juillet 1951 par l'Union Sud-Africaine, le Luxembourg, le Liechtenstein, l'Espagne et la France, soit par cinq pays, auxquels se joindront deux pays qui auront adhéré à cet instrument: l'État d'Israël et la République des Philippines. C'est alors entre les sept pays susindiqués que ladite Convention entrera en vigueur le 1^{er} août 1951.